

La mort annoncée de la Constitution du 18 février 2006 : tentatives d'instauration d'un pouvoir autoritaire ?

KASHAMA MATOLU Grace*

Résumé

Annoncée, la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ne s'éclipsera pas au criblage de la modification. S'il est vrai que le changement de la constitution est souvent l'œuvre d'un tyran, il n'en demeure pas moins que ce changement soit l'œuvre du pouvoir constituant dérivé. Usant de la technique de double révision, le constituant dérivé parvient, comme c'est le cas lors d'un putsch, au changement de constitution. Loin de rencontrer la volonté populaire, le changement de la constitution se penche vers l'autoritarisme du pouvoir politique. Seule l'intervention du juge constitutionnel, dans le cadre de la judiciarisation des lois constitutionnelles, est à la rescousse de la constitution entreprise.

Mots-clés : *Constitution, Intangibilité, Coup d'État.*

Abstract

Announced, the constitution of February 18, 2006 as modified to date will not be eclipsed by the screening of the modification. If it is true that the change of the constitution is often the work of a tyrant, it nevertheless remains that this change is the work of the derived constituent power. Using the double revision technique, the derived constituent succeeds, as is the case during a putsch, in changing the constitution. Far from meeting the popular will, the change in the constitution leans towards the authoritarianism of political power. Only the intervention of the constitutional judge, within the framework of the judicialization of constitutional laws, is to the rescue of the constitutional undertaking.

Keywords : *Constitution, Intangibility, Coup d'Etat.*

* Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et apprenant au 3^{ième} cycle à l'Université Catholique du Congo, Kinshasa-RDC, Email : kashamamatolugr@gmail.com.

0. Introduction

À l'heure actuelle, l'idée de constitution parfaite n'est pas acceptable. Soumise à l'épreuve du temps, certains textes constitutionnels paraissent démodés, archaïques et vétustes. La pratique de la constitution du 18 février 2006 semble se décoller de la réalité congolaise. Accusée, à tort ou à raison, d'une constitution des étrangers, les rédacteurs de ladite constitution sont connus.¹

L'observation de la pratique du pouvoir fait comprendre qu'après chaque échéance électorale, la question de la révision constitutionnelle se pose. Les années 2007, 2011 voire 2016 en font une lumière luisante. On est parvenu à affirmer que la révision de la constitution serait le remède à l'inanition de la nation³. La réélection du 5^{ème} président congolais invite au débat la question de la révision constitutionnelle ou changement de constitution. Dès lors, la question est de savoir comment se réviser une Constitution ? Une loi qui modifie une Constitution peut-elle entraîner la mort de celle-ci ?

Cette problématique, qui intéresse juristes et politiciens, peut amener à croire que si le changement de constitution est souvent l'œuvre des putschistes, il arrive, dans l'histoire de la démocratie, que le changement de constitution soit la conséquence d'une révision constitutionnelle.

La présente contribution a pour objectif d'attester que, pour des raisons parfois mesquines, les révisions constitutionnelles sont les funérailles des constitutions révisées. La loi de révision constitutionnelle augure la disparition de la Constitution qu'elle réviser. Faut-il démontrer que le changement de constitution en Afrique est tyrannique (I). Ainsi démontré, le changement de constitution peut aussi procéder de la technique de double révision (II).

1. Le changement tyrannique des constitutions en Afrique

Le renouveau du constitutionnalisme africain a permis l'élaboration des constitutions assez rigides (1.1). Ces constitutions ont connu une durée dans le temps à telle enseigne que leur changement n'est qu'une émanation des putschistes (1.2).

¹ On cite notamment BOSHAB Evariste, MAMPUYA August,... Pour en savoir plus lire J.-L., ESAMBO KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Academia-Bruylant, Belgique, 2010, pp.50-53.

³ E. BOSHAB, *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*, Larcier, Belgique, 2013.

1.1. Des constitutions rigides en Afrique

Dès le seuil des indépendances, le constitutionnalisme africain s'est présenté comme « une aventure ambiguë⁴ ». Il se dégage que les constitutions africaines ont été –sont encore- sous la menace de l'orage. On a assisté à un processus permanent de constitutionnalisation, de déconstitutionnalisation et de reconstitutionnalisation⁵. Les vagues des démocratisations des années nonante devaient mettre fin à ce mouvement permanent. Les constitutions d'après les années nonante ont non seulement organisé le pouvoir politique, mais également et surtout limité ce pouvoir. C'était quasiment la victoire du constitutionnalisme⁶. Les constitutions de cette époque se sont montrées rigides.

La constitution béninoise du 11 décembre 1990 interdit toute révision qui porterait sur l'atteinte de l'intégrité territoriale, la forme républicaine et la laïcité de l'État⁷. La constitution gabonaise du 26 mars 1991 reconnaît l'initiative de révision au président de la République et aux membres du Parlement⁸. Le projet de révision, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 116, requiert l'avis de la Cour constitutionnelle. Il est ainsi interdit toute révision en cas d'intérim à la présidence, de recours aux pouvoirs de crise ou en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire⁹. L'article 117 de cette constitution considère comme intangibles la forme républicaine de l'État et le caractère pluraliste de la démocratie.

Ces constitutions prévoient généralement l'hypothèse selon laquelle le président de la République et une fraction du parlement avaient l'initiative concurrente de la révision. C'est quasiment rare de voir qu'une constitution donne la possibilité au peuple d'initier la révision¹⁰. Le vote de la révision est soumis à certaines conditions de quorum et de

⁴ S. BADIAN KOUYATE, *Aventure ambiguë*, Roman, Edition 10/18, 1961, p.192.

⁵ Lire dans ce sens M. A. GLELE, « La constitution ou loi fondamentale » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 1, NEA, Abidjan, 1982, p.33 ; J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. Expérience congolaise (RDC)*, L'Harmattan, Comptes rendus, Paris, 2013, p.31.

⁶ Y. POIRMEUR et D. ROSENBERG, « La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français », in *Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, Les usages sociaux du droit*, PUF, Paris 1989, pp. 230-251.

⁷ Art. 156, Constitution de 1990.

⁸ Art. 116 al.1, Constitution de 1991.

⁹ *Idem*, al. 5.

¹⁰ La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour prévoit l'hypothèse où le peuple peut initier une révision de la Constitution en son article 218. Mais à tous points de vue, il est difficile dans la pratique de voir le peuple initier une révision de la Constitution.

majorité. Il se dégage que ces différentes dispositions constituent ce qu'on peut appeler, à la suite de L. Favoreu et les autres, « l'ordre constitutionnel fondamental¹¹ ». Ce sont donc des normes difficilement révisables induisant alors à la rigidification de la constitution.

Par ailleurs, il n'y aura pas de révision aussi longtemps qu'il n'y aura pas rupture entre l'acte normatif formellement constitutionnel et l'ensemble normatif formellement constitutionnel en vigueur. C'est dire que celui-ci fonde la validité de celui-là. Chaque constitution organise donc sa modification.

Dans la pratique, la mauvaise gestion, les tentatives de modification des dispositions intangibles, d'une part, et de s'éterniser au pouvoir, d'autre part, sont à la base de soulèvement populaire voire de coups d'État, lequel conduit généralement à la modification de la constitution si pas à un changement de constitution.

1.2. L'origine putschiste du changement constitutionnel

Élaborée pour légitimer le pouvoir, partant permettre l'alternance au pouvoir, la constitution est souvent mise en mal par les coups d'État répétitifs en Afrique. Dans le cas d'espèce, le pouvoir n'est pas transmis selon les règles constitutionnelles en vigueur. On parle alors du changement anticonstitutionnel des gouvernements¹². Une frange de la littérature a démontré que l'immobilisme des régimes politiques en Afrique a fait de la révolution¹³ un nouveau mode d'alternance démocratique¹⁴.

¹¹ L. FAVOREU *e.a.*, *Droit constitutionnel*, 21^{ième} éd., Dalloz, Paris, 2019, p.121.

¹² S. ABDOU KHADRE SY, « L'Afrique : une terre aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ? », in *CERACLE*, 2024, disponible en ligne : [<https://ceracle.com/wp-content/uploads/2020/09/L%E2%80%99Afrique-une-terre-aux-changements-anticonstitutionnels-de-gouvernement.pdf>

¹³ La présente réflexion n'a pas d'intérêt à faire la différence entre « révolution, coup d'Etat, putsch, coup de balais, etc. ». L'abondance de la littérature là-dessus est heureuse, lire notamment dans ce sens F. CARPENTIER, Destitution de Dilma Rousseff : « Farce juridique », « coup d'état constitutionnel » ou naissance d'une nouvelle convention de la constitution ?, *Revue française de droit constitutionnel*, 2017/1 N° 109, PUF, pages. 5 à 22 ; J-L. ESAMBO KANGASHE, « Les coups d'États en Afrique : de l'interdiction à la tolérance. Pour quelle gouvernance politique ? », *La construction de l'Etat en Afrique : entre démocratie et coups d'Etat*, O. NAREY (dir.), Actes de la 3^{ième} éd. des journées scientifiques de Droit constitutionnel, L'Harmattan Sénégal, 2023. La réflexion utilise ces concepts dans une unité sémantique. Toutefois, il s'agit pour nous de démontrer que la question de changement ou de modification de la Constitution se pose non seulement dans le cadre d'une alternance démocratique mais également et surtout en cas de coup d'Etat.

¹⁴ B. MVE EBANG, « La révolution, un nouveau mode d'alternance démocratique face à l'immobilisme des régimes politiques africains ? », in *Revue Gabonaise des Sciences Politiques, Regards sur la gouvernance*

En effet, on a cru que ce phénomène n'était pas de notre ère. Le retour de l'uniforme en politique¹⁵ est surprenant. Ces coups d'État en Afrique se sont révélés comme un signe de l'épuisement prématuré de la démocratie importée¹⁶. Sinon, les risques de la patrimonialisation du pouvoir par le civil font des coups d'État militaires un moyen de remettre le pays sur la trajectoire démocratique.

Dans cette optique, les putschistes ont tendance à mettre en place des nouvelles constitutions. Déjà au matin des indépendances, les difficultés d'application des Constitutions octroyées par le colon ont occasionné l'intrusion des hommes en uniforme en politique. Quoiqu'il en soit, il s'avère que les coups d'État s'expliquent par plusieurs facteurs, notamment celui institutionnel et celui social. Sur le plan institutionnel, il convient de prioriser la question du régime politique, du nombre de mandat et du système de partis du pays en présence. On a remarqué qu'en régime parlementaire, l'instabilité gouvernementale et ministérielle endémiques et l'impuissance des cabinets à réaliser les réalités économiques et sociales, les gouvernements sont généralement des cabinets d'improvisations et constituent ainsi un facteur propice de coups d'États. Devant cette incapacité gouvernementale, l'armée devient, par son intervention, la seule structure capable de sauver la nation en déconfiture. C'est sur ce registre que peuvent se justifier les deux interventions du 14 septembre 1960 (neutralisation de Kasa-vubu et Lumumba) et du 24 novembre 1965 (crise entre Kasa-vubu et Tchombe) du Général Mobutu. Axé sur le modèle parlementaire, le régime de la 1^{ière} République en République démocratique du Congo a fait naître des crises au sommet de l'État entre le chef de l'État et le premier ministre soutenu par la majorité au parlement. Fort de cette réalité, l'armée s'est invitée à sortir de ses casernes pour s'occuper des anarchistes politiques de l'époque. On rapporte que, fondé sur les principes du parlementarisme, les crises récurrentes au Pakistan dans les années qui suivirent 1950 ont fait qu'aucune force organisée et cohérente de gouvernement ne put se prolonger pendant une durée notable¹⁷.

au Gabon, A. ADJO et P. MOUNDOUNGA MOUITY (dir.), Vol. 1, Numéro 1, GREPOD, 2016, pp. 251-286.

¹⁵ M-A BOISVERT, « Coups d'Etat en Afrique : le retour de l'uniforme en politique », in *Bulletin Franco Paix*, Vol. 7, N° 1-2, Janvier-Février, 2022.

¹⁶ P. JACQUEMOT, « En Afrique, des coups d'État, signes de l'épuisement prématuré de la démocratie importée », in *Policy center for the new South*, N°15/23, 2023.

¹⁷ Pour rappel, entre 1951 et 1957, le Pakistan avait connu neuf gouvernements et sept premiers ministres. L'Irak avait connu 59 gouvernements qui ont défilé de septembre 1921 à juillet 1958. Pour plus de détails,

Aussi, les rapports entre l'exécutif et le parlement, en vertu d'une séparation de pouvoirs mal agencée, peuvent donner lieu, dans un régime présidentiel, à des distorsions que l'armée exploite à sa faveur. Les crises issues d'un tel régime peuvent déboucher à la paralysie du pouvoir étatique voire à la concentration du pouvoir entre les mains d'un chef frisant ainsi une gouvernance despotique. On signale qu'au Ghana, le despotisme introduit par le gouvernement Nkrumah a occasionné le coup d'État militaire du 24 février 1966. Après avoir suspendu la Constitution ghanéenne de 1960, le Conseil de libération nationale sera à la base de la Constitution du 18 avril 1969.

En Algérie, le Président Ben Bella avait recouru à des méthodes despotiques ayant conduit, le 19 juin 1965, le Conseil de la Révolution à prendre ses responsabilités face à un Tyran qu'il fallait à tout prix neutraliser, selon les termes du colonel Boumediène. Ce coup d'État a aussi conduit à l'élaboration, dix ans après, de la Constitution de 1976 pour asseoir le pouvoir du nouvel homme fort algérien.

En République démocratique du Congo, le coup d'État de 1965 a conduit à l'élaboration de la Constitution du 24 juin 1967. Cette Constitution a fait l'objet de plusieurs révisions constitutionnelles. Vincent de Paul Lunda Bululu nous rapporte que : « *la Constitution de 1967 a été, avant le 24 avril 1990, révisée quinze fois en vingt-deux années d'existence. Mais dans ce pays, dit-il, on a préféré non pas de changement des constitutions, mais plutôt de simples révisions même lorsque l'on passait du pluralisme au multipartisme ou que la conception et l'exercice du pouvoir ainsi que l'organisation des institutions changeaient fondamentalement*¹⁸ ». Pour cet auteur, cette Constitution a connu de très nombreuses et tapageuses révisions qui l'ont vidée de sa moelle épinière et créé des républiques en pagailles¹⁹. Les révisions constitutionnelles instaurées par la loi n° 70-001 du 23 décembre 1970, celle n° 71-006 du 29 octobre 1971 et la loi n° 73-014 du 5 janvier 1973 ont contribué à l'instauration d'un pouvoir despotique et totalitaire semant un chaos au pays au point que le coup d'État s'est avéré comme la seule issue pour libérer le pays.

lire J. OMEONGA, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ed. Hanse Kelsen, Kinshasa, 2022, p.150.

¹⁸ V.de Paul LUNDA BULULU, *Conduire la première transition au Congo-Zaïre*, L'Harmattan, Paris, 2003, p. 157.

¹⁹ Idem.

Les années nonante ont amené la vague de démocratisation en Afrique. Les régimes d'avant 90 se sont caractérisés, plus de deux décennies plus tard, par une impossible alternance au pouvoir²⁰, une Constitution taillée pour un seul homme qui a à son service un parti politique qui se confond à l'État²¹. Il s'est avéré que les différents processus de décompression autoritaire²² du début des années 1990, qui s'étaient notamment matérialisés par la tenue de conférences nationales, n'ont pas eu les effets escomptés : la mise en place de véritables démocraties en Afrique. La dictature, la personnalisation et la patrimonialisation du pouvoir étant à nouveau de retour dans la scène politique africaine, les coups d'État n'ont pas tardé, eux aussi, à refaire surface en Afrique. Du Mali au Gabon, en passant par la Guinée, le Burkina-Faso, le Tchad, le Soudan et le Niger²³, les coups d'État ont érigé leur quartier général en Afrique ces cinq dernières années. Les nouvelles constitutions élaborées sous la houlette des hommes forts du Gabon et du Tchad nous intéressent à ce niveau.

Au Gabon, la Constitution adoptée par le référendum de 2024 instaure un régime présidentiel. En effet, le président de la République est non seulement élu au suffrage universel direct²⁴, mais dispose de l'Administration²⁵ et du pouvoir réglementaire²⁶. Le président de la République est le chef du Gouvernement et, les membres du Gouvernement sont comptables devant lui²⁷.

En revanche, la nouvelle constitution tchadienne a instauré un régime de type parlementaire. Le président de la République est le chef de l'État²⁸ et est élu au suffrage universel direct²⁹. Le premier ministre est le chef du Gouvernement et dispose de l'Administration³⁰. Les actions réciproques entre les pouvoirs législatif et exécutif sont

²⁰ Lire J.-M. ESSONO NGUEMA, *L'impossible alternance au pouvoir en Afrique centrale*, L'Harmattan, Paris, 2010.

²¹ Tel est le cas de la deuxième République en République démocratique du Congo.

²² J.-F. BAYARD, « Le politique par le bas en Afrique noire. Questions de méthode », *Politique Africaine*, 1, pp. 52-82.

²³ <https://fr/africanews.com/2023/08/30/afrique-les-7-coups-detat-militaires-au-cours-des-3-derniers-annes/>, Consulté le 23 février 2025, à 7h30'.

²⁴ Art.41 al.1, Constitution gabonaise de 2024.

²⁵ Art. 55 al. 1., Constitution gabonaise de 2024.

²⁶ Art. 52 al. 2., Constitution gabonaise de 2024.

²⁷ Art. 69, Constitution gabonaise de 2024.

²⁸ Art. 66, Constitution tchadienne du 29 décembre 2024.

²⁹ Art. 67, Constitution tchadienne du 29 décembre 2024.

³⁰ Art. 102, idem.

organisées³¹. Dans la même logique, l'avant-projet de Constitution de la République de Guinée est de tendance parlementaire³².

Il appert que l'interruption de l'ordre constitutionnel par les coups d'État conduit inexorablement à l'adoption de nouvelles constitutions. Faut-il admettre que les questions relatives au régime politique, à la forme de l'État, au nombre de mandat du Président de la République, à l'organisation régulière des élections, aux matières intangibles peuvent être considérées en Afrique comme des priorités de la Constitution.

En revanche, le facteur social est plutôt un préalable à la Constitution. Un régime qui ne tient pas compte du facteur social de son peuple peut courir à sa propre perte. À ce niveau, les manifestations à Sri Lanka peuvent être rappelées. En effet, les manifestants ont entourés le palais présidentiel le samedi 9 juillet 2022 à cause des crises économiques que traverse le pays. Il y avait une pénurie généralisée. L'absence du carburant, les pannes d'électricité quotidiennes, la perte de la valeur de la monnaie nationale, la fermeture des certains établissements sont éléments du facteur social qui ont été à la base de ce soulèvement. Le président, Gotabaya Rajapaksa a fini par accepter de démissionner dans les prochains jours, quelques heures après avoir été contraint de fuir sa résidence envahie par la foule. Signalons que les éléments soulevés par ces manifestants ne s'éloignent point de la réalité congolaise pour ne pas permettre aux congolais d'agir sur leurs traces. Il se dégage dès lors qu'il est préférable pour un gouvernement de s'occuper préalablement du social de son peuple avant de penser Constitution. Le social est préalable à la Constitution ; aussi longtemps que ce facteur n'est pas vidé, la Constitution ne sera qu'une lettre morte, dépourvue de la réalité sociale. À la vérité, avant de penser aux priorités, il convient de vider le préalable.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'en raison des crises constitutionnelles et/ou politiques que les coups d'État se justifient, il n'est pas aussi moins vrai que ces constitutions des putschistes soient à la base des crises. Tel a été le cas de la deuxième République en République démocratique du Congo. Pour autant qu'elles soient vraies ou supposées, les crises issues de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 sont à la base de sa mort annoncée.

³¹ Lire notamment les articles 83 et 89, 151-152 de la Constitution tchadienne du 29 décembre 2024.

³² <https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2024/08/AVANT-PROJET-DE-CONSTITUTION-de-la-Republique-de-GUINEE-2024.pdf>

2. A propos de la mort annoncée de la constitution congolaise

Dans un ordre constitutionnel établi, la révision de la constitution est généralement organisée. Il arrive que, par une révision constitutionnelle, l'on débouche à un changement constitutionnel (2.1). Le débat autour du changement ou de la révision de la constitution congolaise nous invite à cogiter autour des éventuelles matières pouvant faire objet de son contenu (2.2).

2.1. Du changement constitutionnel issu de la technique de la double révision

La révision est prévue dans la constitution actuelle de la République démocratique du Congo. La présentation des conditions relatives à la révision permet de cerner que la technique de la double révision induit au changement de la constitution. Au sujet des conditions, il convient de parler successivement des conditions de forme et de fond. D'abord, s'agissant de la forme, l'initiative de la révision est tripartite. Il se dégage de la lecture de l'article 218 de la Constitution que le pouvoir exécutif³³, le pouvoir législatif et le peuple – une fraction soit-elle- partagent l'initiative de la révision de la Constitution³⁴. Selon l'histoire constitutionnelle de la RDC, le projet de révision constitutionnelle a été en vogue. Pour s'en convaincre, il suffit de faire un retour historique sur la pratique du pouvoir à la deuxième République³⁵.

La constitution du 18 février 2006 a fait l'objet d'une proposition de révision constitutionnelle l'année qui a suivi sa mise en vigueur, c'est-à-dire 2007. Ayant échoué, une autre initiative, sans aboutir, avait été lancée en 2009. Finalement, 2011 a été l'année au courant de laquelle l'initiative de révision avait abouti³⁶.

Toujours en rapport avec la forme, il convient de rappeler que certaines périodes ne sont pas propices à la révision constitutionnelle. Aux termes de l'article 219, « *Aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni*

³³ L'article 218 spécifie que le Président, le Gouvernement, pris séparément, peuvent initier la révision. L'utilisation du pouvoir exécutif dans le cadre de cet article se justifie du simple fait que ces deux institutions forment en réalité le pouvoir exécutif.

³⁴ Art. 218, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011.

³⁵ C. EKOTO LOLEKE, « La révision constitutionnelle sous la constitution du 18 février 2006 en RD Congo », in *M.E.S. Revue Internationale des Dynamiques Sociales*, N°122, Avril-Juin 2022, p.85. Disponible en ligne : <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-78802-5>

³⁶ Lire en ce sens J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel...Op.Cit.*, pp. 236-240.

pendant l'intérim à la présidence de la République ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement ».

Au sujet de l'état d'urgence et de celui de siège, *l'exception devient souvent permanente*³⁷. Tel est le cas actuellement³⁸. Au regard de cette situation, aucune initiative ne saurait être prise d'autant plus que le pays est sous état de siège partiel. La crainte pourtant demeure : étant minoré par l'exécutif – président de la République -, le parlement risque, dans sa soumission, lever l'état de siège aux fins de permettre au président de la République d'atteindre ses fins révisionnistes.

L'intérim et lorsque le Parlement se trouvent empêché de se réunir librement, aucune initiative de révision ne peut être entreprise. L'empêchement du Parlement dont question est une notion juridique indéterminée. Toute situation, peu importe, sa nature peut être retenue pour justifier l'empêchement du Parlement de se réunir librement. Peuvent constituer l'empêchement, les grèves et sit-in des agents et cadre de l'Administration du Parlement au sein l'enclos de l'hémicycle, les journées ville morte, etc. Par ailleurs, l'initiative soumise au vote au Parlement répond à certaines exigences de majorité. D'abord, saisie de l'initiative, chaque chambre décide du bien-fondé ou non de l'initiative à la majorité absolue de ses membres³⁹. La révision ainsi décidée au sein du Parlement ne peut être, ensuite, définitive que si elle est approuvée par un référendum convoqué par le président de la République⁴⁰. Le référendum aurait pour objectif de donner une onction populaire à la révision ainsi décidée par les politiciens. Il appartient au peuple ainsi convoqué de bien jouer sa partition. Le peuple peut réserver un « non », mieux une désapprobation à une révision constitutionnelle.

D'ailleurs, c'est pour éviter une telle honte que le référendum n'est plus nécessaire lorsqu'une révision constitutionnelle est approuvée par la majorité de trois cinquième des membres composant l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en Congrès⁴¹. Encore que le référendum peut se solder par une fraude à la faveur du pouvoir.

³⁷ Lire avec attention S. HENNETTE VAUCHEZ, *La démocratie en état d'urgence : Quand l'exception devient permanente*, Le compte à rebours, Seuil, 2022.

³⁸ Depuis sa proclamation par l'ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la RDC, l'état de siège ne fait que se proroger jusqu'à ce jour.

³⁹ Art. 218, al. 2, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011.

⁴⁰ Idem, al. 3, idem.

⁴¹ Idem, al. 4, idem.

S'agissant, ensuite du fond, il convient de noter que certaines matières ne sont pas révisables. Tel est le cas, en droit constitutionnel congolais⁴² de la forme républicaine de l'État, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du Pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical. Ces matières sont extirpées de toute révision constitutionnelle. De même, est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées. Il convient d'attester, avec Balingene, que l'article 220 de la constitution actuellement en vigueur regorge un double principe qui assure la pérennité de l'identité constitutionnelle congolaise. Il s'agit de l'immutabilité des matières sus évoquées et de la non-réductibilité du minimum des standards juridiques imposés par la constitution⁴³. En effet, les matières contenues dans l'alinéa 1⁴⁴ de l'article 220 sont immuables. En fait, aucune disposition constitutionnelle portant sur ces matières⁴⁵ ne peut faire objet d'une révision constitutionnelle. Tel est notamment le cas des articles 68⁴⁶, 6 alinéa 1 et 4⁴⁷, 7 et 8⁴⁸,

⁴² Art. 220, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011.

⁴³ Lire avec intérêt BALINGENE KAHOMBO, « La pérennité de l'identité de l'ordre constitutionnel congolais : réflexions sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 février 2006 », in *Revue Fac. de Droit*, N°5, 2021, p. 4.

⁴⁴ La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du Pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

⁴⁵ La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du Pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

⁴⁶ Cet article énumère les institutions de la République. On en déduit que la forme républicaine de l'Etat congolais à partir du moment où pareilles institutions ne peuvent être prévues que dans une république, opposition faite à une monarchie ou un royaume.

⁴⁷ Les partis politiques sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationale. C'est nous qui mettons en exergue le principe de démocratie pluraliste en vue de ressortir l'intangibilité de cette disposition.

⁴⁸ Les articles 7 et 8 de la constitution sont liés au pluralisme politique et donc ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

152 alinéa 2⁴⁹ et 70. En revanche, les matières contenues dans l'alinéa 2⁵⁰ de l'article 220 sont frappées par la non-réductibilité du minimum des standards juridiques imposés par le constituant originaire. À cet effet, on ne peut en aucun cas réduire les droits et libertés⁵¹ de la personne par le fait d'une révision constitutionnelle. En ce sens, toute révision constitutionnelle qui aurait pour but ou effet de consacrer l'accès à certaines fonctions publiques aux seuls congolais de père et de mère aurait violé le principe de la non-réductibilité du minimum des standards juridiques. À la vérité, oser le faire, c'est violer l'article 13⁵² de la même constitution. En réalité, la non-réductibilité des standards juridiques est l'application réelle de l'obligation de *standstill* en droit des droits de l'homme. Cette obligation interdit aux autorités publiques de légiférer en rebours des droits garantis et de diminuer le niveau de protection acquis.

Fort malheureusement, le renforcement des pouvoirs du président de la République⁵³ par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo semble réduire les prérogatives des provinces⁵⁴.

Par ailleurs, les autorités publiques parviennent, par la voie d'une révision constitutionnelle, à changer la même constitution. Il convient à ce niveau préciser que le

⁴⁹ Il convient de rappeler que la modification de l'article 149 de la constitution par l'article 1er de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo était une violation flagrante de la constitution. En fait extirper le parquet du pouvoir judiciaire d'une part et, le laisser faire partie de l'organe de gestion dudit pouvoir d'autre part, est logiquement mal pensé par le constituant dérivé.

⁵⁰ Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.

⁵¹ Ces droits et libertés sont largement consacrés par le titre II de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

⁵² Aucun congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

C'est nous qui avons mis en gras pour ressortir l'idée selon laquelle le congolais dont question dans cette disposition n'est pas seulement celui de père et de mère. Le simple fait d'être congolais suffit pour jouir pleinement de cette garantie constitutionnelle.

⁵³ Art. 197 modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

⁵⁴ Art.198 modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

concept révision comporte trois dimensions. Réviser renvoie à supprimer, ajouter et modifier⁵⁵. D'abord, la suppression fait penser à extirper, à extraire, ensuite le concept ajouter dénote l'idée de l'addition, de compléter, de dire de plus de ce qui a été dit, enfin modifier ramène à retoucher, rectifier, corriger.

Eu égard à ce qui précède, Ngalamulume note que la « révisabilité » de l'article 220 de la constitution n'est possible qu'en cas d'ajout⁵⁶. Cependant, il est avancé que l'intangibilité n'est pas absolue⁵⁷. Le relativisme vanté a fait émerger la technique de la double révision⁵⁸. Cette technique vise à aboutir au changement de la Constitution en vigueur en vue de son remplacement par une autre de sorte que la suppression de l'interdiction de révision se solde à la modification des dispositions portant les matières frappées d'interdiction⁵⁹. En clair, la double révision peut conduire, d'un seul coup, à la suppression de l'article 220, tout au moins à extirper ou à extraire une des matières contenues dans cet article, en vue de réussir la modification des articles protégés, en l'occurrence les article 70, 13, 6 de la constitution actuellement en vigueur. Pareille pratique favorise en tout cas la fraude à la constitution⁶⁰. On en retiendra que, la fraude à la constitution apparaît, généralement, à l'occasion de la révision constitutionnelle quand, au lieu de se limiter à la simple révision de la Constitution, elle débouche sur le changement de Constitution⁶¹. À la vérité, la technique de double révision baigne dans le changement de l'idée de droit⁶². C'est ici le lieu d'affirmer avec J.-L. Esambo que :

« L'observation de la pratique des révisions constitutionnelles en République démocratique du Congo permet de retenir que, taillées sur mesure, les réformes constitutionnelles ont rarement été approuvées par le peuple, pourtant présenté comme

⁵⁵ M. NGALAMULUME GALANCE, « Article 220 de la constitution du 18 février 2006. Contribution au débat autour de son intangibilité et de sa « revisabilité » », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, N°3 (2016), p.146. Disponible : [<https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-1-142>, am 28.11.2024, 19:44:45 Open Access <https://www.nomos-elibrary.de/agb>.

⁵⁶ *Idem.*, p.155.

⁵⁷ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, Académia L'Harmattan, 2013, Bruxelles, p.103.

⁵⁸ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Etudes africaines, Paris, 2017, p.77.

⁵⁹ *Idem.*, p.78.

⁶⁰ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Acadmia, Bibliothèque de droit africain, Belgique, 2011.

⁶¹ I. MADIOR FALL, *Évolution constitutionnelle du Sénégal de la veille de l'indépendance aux élections de 2007*, Dakar, CREDILA, 2007, p. 89.

⁶² J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel...Op.cit.*, pp.74-75.

principal bénéficiaire. La procédure suivie est, en suite, en décalage avec celle prévue par la Constitution, obligeant le pouvoir de révision à faire l'écho du renforcement, souvent démesuré, des pouvoirs du président de la République, sans que le juge chargé de limiter cette dérive soit, suffisamment, outillé à cette fin⁶³ ». D'où l'importance de faire intervenir le juge constitutionnel dans la procédure de révision constitutionnelle. Kaluba renseigne que : « le pouvoir de révision est constitué par sa forme, mais constituant par son objet⁶⁴ ». C'est dire que si seul le pouvoir constituant dérivé peut modifier la Constitution, les matières à retoucher sont limitées par le constituant originaire. Si ceux qui doivent initier la révision peuvent le faire, ils sont liés à l'intangibilité de certaines matières ; l'objet de la révision ne pouvant l'emporter sur les matières intangibles. C'est pourquoi en Afrique les matières intangibles peuvent être rangées parmi les priorités de la Constitution.

Étant l'acte du constituant, on se demande si la loi constitutionnelle peut faire l'objet du contrôle, juridictionnel soit-il. Question non expressément résolue par le texte constitutionnel, elle peut trouver solution dans la pratique constitutionnelle. Dans le droit positif congolais, nulle part, il est repris dans la constitution que la loi qui modifie la constitution peut être soumise au contrôle de constitutionnalité. Cependant, l'article 162 al. 2 de la constitution ouvre une brèche. En effet, aux termes de cette disposition « *toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire* ». Que faut-il entendre par acte législatif ? L'acte législatif est tout acte qui émane de l'organe ayant le pouvoir de légiférer. C'est un acte de la législature. En clair, l'acte législatif est une loi. Or, une législature est un organe de révision constitutionnelle. Donc, en tant qu'un acte du pouvoir législatif, le texte qui modifie la constitution est une loi. Par conséquent, il rentre dans la catégorie des actes législatifs dont le contrôle est prévu par l'article 162 al.2 de la constitution. Dans ce même ordre d'idées, la loi de la révision constitutionnelle peut faire l'objet du contrôle au sens

⁶³ Idem., p.79. Lire également BALINGENE KAHOMBO, Les fondements de la révision constitution du 18 février 2006, in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 1 (2014). Disponible en ligne : [https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_428, am 28.11.2024, 19:55:06 Open Access – - <https://www.nomos-elibrary.de/agb>].

⁶⁴ D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo*, Academia-Harmattan, Louvain-L a-Neuve, 2013, p.392.

de l'article 160 al.2⁶⁵. L'idée ici est que la constitution étant elle-même une loi fondamentale et supérieure, toute autre loi inférieure doit lui être conforme pour sa validité. Dès lors, la question serait comment contrôler la loi qui modifie la constitution ?

Ce contrôle peut se faire soit *a priori*, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi qui révisé la constitution soit *a posteriori*, c'est-à-dire après la promulgation de ladite loi. S'agissant du contrôle *a priori*, il appartient aux autorités politiques⁶⁶ de saisir la Cour pour contrôle de constitutionnalité de la loi qui veut modifier la Constitution. Ce contrôle est *a priori* parce qu'il se fait avant la promulgation de la loi soumise au contrôle. À propos du contrôle *a posteriori*, toute personne peut saisir la cour en inconstitutionnalité de la loi qui a révisé la constitution⁶⁷. Ici, la loi portant révision de la constitution est déjà promulguée. Ce type de contrôle doit se faire dans le respect strict de délai⁶⁸.

Dans le contexte congolais, on est tenté de penser que le contrôle d'une loi qui modifie la constitution ne peut se faire qu'à *a posteriori*, c'est-à-dire après la promulgation de ladite loi. Les régimes qui initient la modification de la constitution ne sont pas à même de déférer la loi portant révision de la constitution à la Cour constitutionnelle pour le contrôle de constitutionnalité. La raison en est que la révision est souvent faite à des fins politiciennes. Encore que le pouvoir en place tente, à tort ou à raison, de domestiquer la Cour constitutionnelle. Dès lors, il est impérieux de privilégier le contrôle à *a posteriori* de la loi portant révision de la constitution. Toutefois, lorsqu'il s'avérerait que cette loi de révision porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ou aux libertés publiques, le procureur général près la Cour constitutionnelle peut saisir d'office cette juridiction en inconstitutionnalité⁶⁹.

⁶⁵ Aux mêmes fins d'examen de la constitutionnalité, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le dixième des députés ou des sénateurs.

⁶⁶ Aux mêmes fins d'examen de la constitutionnalité, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le dixième des députés ou des sénateurs. Lire l'article 160 al. 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

⁶⁷ Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Lire l'article 162 al. 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

⁶⁸ Le recours visé à l'article 48 de la présente Loi organique n'est recevable que s'il est introduit dans les six mois suivant la publication de l'acte au Journal Officiel ou suivant la date de sa mise en application. Lire les articles 50 et 48 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

⁶⁹ Art. 49, loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

Fort de ces considérations, le juge constitutionnel pourrait, dans son activité juridictionnelle, développer un certain contrôle de constitutionnalité des lois qui modifient la constitution⁷⁰. D'ailleurs, l'encadrement juridictionnel des lois constitutionnelles en Afrique est de mise⁷¹. Le contrôle portera, dans ce cas, au strict respect des dispositions constitutionnelles intangibles par la loi portant révision de la constitution, d'une part, et au respect des règles de procédures y relatives, d'autre part. Quoiqu'il en soit, ce contrôle doit porter sur la conformité à toute la constitution. De l'exposé des motifs au dispositif de la constitution, aucune partie de celle-ci ne doit être empiétée par une loi la révisant. En revanche, le contrôle doit porter non seulement sur le dispositif de la loi entreprise, mais également sur son exposé des motifs voire sur son intitulé. Par sa décision n°DCC 19-504, la Cour constitutionnelle béninoise avait rectifié l'intitulé de la loi de révision constitutionnelle⁷². En effet, la loi déférée était intitulée de la manière suivante « loi constitutionnelle portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin⁷³ ». Pour la Cour, l'expression « loi constitutionnelle » ne ressortit d'aucune disposition de la Constitution⁷⁴. La Cour souligne, dans sa décision du 06 novembre 2019, que : « *loi constitutionnelle est tantôt synonyme de la Constitution elle-même, tantôt désigne une loi de révision de la Constitution ; qu'enfin, la loi de révision ne saurait porter une dénomination différente de celle qu'elle réviser*⁷⁵. Dès lors, la présente loi de révision est intitulée : « *loi n° 2019-40 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin*⁷⁶ ». Le juge constitutionnel congolais pourra s'inspirer de ces expériences pour asseoir son emprise sur les lois portant révisions de la constitution. Ceci découragerait certainement les modifications intempestives de la constitution.

⁷⁰ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel... Op.cit.*, pp. 111-112.

⁷¹ F. KALALA MUPINGANI, « L'immunité juridictionnelle des lois portant révision de la constitution en Afrique francophone : perspectives pour la RDC », in *Annales de la Faculté de Droit*, Université de Kinshasa, p.79.

⁷² Décision n°DCC 19-504, du 06 novembre 2019.

⁷³ *Idem*, p.4.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ Décision n°DCC 19-504, du 06 novembre 2019, p.4.

⁷⁶ Article 2, décision n°DCC 19-504, du 06 novembre 2019.

La fraude à la constitution, qui découle de la pratique de double révision, invite les constitutionnalistes à être regardants au contenu de la constitution made 5^{ième} président.

2.2. Le probable contenu de la constitution made 5^{ième} président

La question de la révision de la constitution fait penser au contenu de la constitution à venir. Il convient d'aborder la question du régime politique avant de cogiter autour des lacunes de la constitution du 18 février 2006. À propos du régime politique, une doctrine opine que seule une nouvelle constitution instaurant le régime présidentiel peut nous amener à un Congo restauré⁷⁷. Pourtant, la deuxième république qui avait instauré un tel régime avait sombré dans la dictature et l'autoritarisme. Ces souvenirs qui hantent encore la mémoire collective peuvent être à la base des dérives, dans la pratique, d'une nouvelle constitution que l'on croirait restaurer le Congo.

Ainsi, Kamukuny nous rapporte-t-il : « *Au lieu de porter bonheur au peuple, apporter la stabilité aux institutions, honneur et considération aux dirigeants qui auront ainsi contribué heureusement à leur confection, l'irrespect des textes constitutionnels a engendré une crise permanente et multiforme*⁷⁸ ». Dans pareil cas, le peuple n'a pas le plein exercice de ses droits fondamentaux⁷⁹. Pourtant, le pourfendeur d'une nouvelle constitution renvoie la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux instruments internationaux et régionaux dûment ratifiés⁸⁰. La constitutionnalisation des droits et libertés publiques dénote tant soit peu la fundamentalité desdits droits et libertés⁸¹ au point que le juge constitutionnel en est très souvent le garant⁸². Extirper ces droits et libertés du corps même de la constitution est une reculade et, par conséquent, un péché contre l'obligation de *standstill*, notre hantise ; encore que faut-il réveiller le législateur

⁷⁷ P. MABAKA Mukwabuhika, *Une nouvelle constitution pour un Congo restauré*, Espérance, France, 2024.

⁷⁸ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Contribution à l'étude de la fraude ... Op.cit.*, p. 13.

⁷⁹ G. KASHAMA MATOLU, « Pour une herméneutique du droit à la liberté de manifestation », In *Revue Panafricaine de la Jeunesse*, Vol. 1, N°2, APANAEFJ, 2022, pp.369-382.

⁸⁰ P. MABAKA Mukwabuhika, *Une nouvelle constitution ... Op.cit.*, p.95.

⁸¹ C. ODIKO LOKANGAKA, *Notes du cours Droits fondamentaux*, Faculté de droit, Université de Kinshasa, pp. 8-10. Inédit.

⁸² V. NZONGO EKOMBO, « Juge constitutionnel et libertés publiques : Garanties et apports à l'exercice effectif des libertés citoyennes », in *Revue de la Faculté de droit, Unigom*, N°3, 2018, pp.155-176.

congolais pour l'élaboration d'une charte congolaise des droits et devoirs du citoyen⁸³. Quoiqu'il en soit, il faut admirer la manière dont le constituant originaire a fait de la constitution du 18 février 2006 une sorte de « *déclaration congolaise des droits et libertés* ». Et, nous l'avions ci-haut indiqué que cette matière est frappée par la non-réductibilité du minimum des standards juridiques imposés.

La constitution actuellement en vigueur a présenté, dans la pratique du pouvoir, quelques lacunes dont l'invocation doit être faite à ce niveau. D'abord, le procès Bukanga Lonzo nous a révélé la question de la responsabilité pénale des anciens premiers ministres voire des anciens chefs d'État. Sur cette question, deux axes de réflexion peuvent être autorisés. Premièrement au sujet d'un ancien chef d'État, certains auteurs ont cru que, au regard de la loi⁸⁴ portant statut des anciens chefs d'État, un ancien chef d'État est pénalement irresponsable au niveau national et, pénalement responsable au niveau du droit international⁸⁵. D'autres, par contre, fustigeant l'inconstitutionnalité de la loi portant statut des anciens chefs d'État⁸⁶, ont tablé sur la responsabilité pénale des anciens chefs d'État⁸⁷. Deuxièmement, au sujet de la responsabilité pénale de l'ancien premier ministre, les deux arrêts⁸⁸ de la cour constitutionnelle y afférents sont à la base de la controverse doctrinale⁸⁹. En sus, une partie de la littérature a opiné que l'arrêt R.const. 1816 de la cour constitutionnelle recouvrant la compétence pénale de la cour sur les anciens premiers ministres d'une part, ne résout pas les questions de procédure, d'autre part⁹⁰. En effet, une révision de la constitution qui aurait pour effet de clarifier la procédure à suivre pour la

⁸³ P. MABAKA Mukwabuhika, *Une nouvelle constitution... Op.cit.*, p.95.

⁸⁴ Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués.

⁸⁵ A. MOPUTU MOGBAYA, *Responsabilité des anciens présidents en RD Congo : entre protection nationale et vulnérabilité internationale*, Mary Bro Foundation Publishing, 2020, p.14.

⁸⁶ BALINGENE KAHOMBO, « La pérennité de l'identité de l'ordre constitutionnel congolais... », *art.cit.*, p. 30 ; G. KASHAMA MATOLU, *La responsabilité pénale des anciens chefs d'Etat en droit positif congolais*, Mikanda science, 2022, pp.80-91.

⁸⁷ G. KASHAMA MATOLU, *La responsabilité pénale des anciens chefs d'Etat... Op.cit.*, pp.67-80.

⁸⁸ RP. 0001 et R.const.1816.

⁸⁹ A. MAPUYA KANUNKK'a-TSHIABO et T. LUNGUNGU KUDUMBA, *Sous la houlette de la Cour constitutionnelle, une « jurisprudence » qui ne peut faire jurisprudence*, Ed. René Descartes, Kinshasa, 2023 ; E. BANYAKI LUAPE EPOTU, *Procédure devant la cour constitutionnelle congolaise : Esquive judiciaire ou politique ?*, L'Harmattan RDCongo, Paris, 2023.

⁹⁰ G. KASHAMA MATOLU, « A propos de la compétence pénale du juge constitutionnel », in *Droiture et rigueur. Mélanges en mémoire du Professeur MUKADI BONYI*, MUKADI BONYI Jr (Dir.), CRDS, Bruxelles, 2024, pp.287-302.

mise en œuvre de la responsabilité pénale des anciens chefs d'État et des anciens premiers ministres serait, sans nul doute, bien accueillie dans un pays où la corruption, le détournement et l'impunité ont érigé leur quartier général. Qui plus est, une révision allant dans le sens à déterminer *expressis verbis* le juge pénal des anciens premiers ministres et anciens présidents empêcherait des revirements jurisprudentiels intempestifs.

Ensuite, l'alternance politique réalisée sous la houlette de cette constitution a laissé naître la question d'une certaine représentation aux élections présidentielles d'un ancien président qui aurait déjà réalisé ses deux mandats constitutionnels⁹¹. Faute pour la cour constitutionnelle de se prononcer sur la question, celle-ci peut être résolue par une constitution à venir. Tel est le cas pour la nouvelle constitution gabonaise qui interdit l'exercice de plus de deux mandats successifs quelles que soient les éventuelles révisions de la constitution⁹². Cette même constitution dispose que : « *Au terme du mandat du Président de la République, son conjoint et ses descendants ne peuvent se porter candidats à sa succession*⁹³ ».

En outre, la constitution à venir peut finalement tabler sur la forme d'organisation administrative que l'on veut donner au pays en vue de son développement. Car le développement de la République démocratique du Congo patauge quand bien même la constitution actuellement en vigueur a créé des sphères de décision locale en vue d'impulser le développement à partir de la base. Les contradictions observées tant au niveau des provinces qu'au niveau des ETD laissent à désirer⁹⁴. À cet effet, P. Mabaka a

⁹¹ NYABIRINGU MWENE SONGA, « L'avenir politique d'un ancien Président de la République élu », conférence de presse, Kinshasa, doc. Inédit, 11 novembre 2019. ; J. KAZADI MPIANA, « L'interdiction absolue de l'exercice du mandat présidentiel par un sénateur à vie ayant exercé deux mandats présidentiels : Quelques brèves réflexions », in *Annuaire Congolais de Justice Constitutionnelle*, vol.4, 2019. ; A. LUZAYAMO MAKOKA, *Eligibilité et droit applicable aux anciens présidents en République démocratique du Congo*, L'Harmattan RDCongo, Paris, 2022.

⁹² Art.42, al. 2, Constitution gabonaise de 2024.

⁹³ Ibidem, art.43, al.3.

⁹⁴ J.-M. KUMBU KI NGIMBI (éd.), *La décentralisation territoriale en République démocratique du Congo sous le régime de la Constitution du 18 février 2006 : bilan et perspectives*, édition de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, Kinshasa, 2014. ; E. SHADARY MU LANDA, *Les institutions provinciales face au défi du développement en RDC*, L'Harmattan RDCongo, Kinshasa, 2018 ; P. ENGLEBERT, « Incertitude, autonomie et parasitisme : les entités territoriales décentralisées et l'Etat en RDC », in *Politique africaine*, n°125, éd. Karthala, 2012 ; G. GEROLD, « RD Congo : l'échec des pouvoirs provinciaux, une nouvelle étape dans la déconstruction de la troisième République », in *Les Cahiers d'Afrique de l'Est / The East African Review*, 48 | 2014.

préconisé l'instauration pure et simple de l'État unitaire⁹⁵. D'autres ne cessent de clamer le retour au fédéralisme.

Enfin, la constitution à venir peut régler la question de la nationalité. Cette question, combien importante, doit exiger une réflexion importante des acteurs en présence en vue de lever l'option.

Tel que présenté, le contenu probable de la constitution version 5^{ème} président court le risque de virer vers un autoritarisme pire et dur dans un pays où les séquelles de la dictature de la deuxième république hante encore les esprits de certains dignitaires du régime.

3. Conclusion

La présente contribution démontre que la révision constitutionnelle induit, si on n'y prête pas attention, au changement de constitution. La volonté d'instaurer une gouvernance sans partage ni concurrent ont souvent justifié les réformes constitutionnelles en République démocratique du Congo. Le retour des militaires en politique fait ressasser une période sombre teintée de dictature. C'est la période de remise en question des constitutions. Loin d'être jetée aux oubliettes, la question de changement de constitution ou de la constitution est d'actualité chez le gouvernement des civils. Usant de la technique de double révision, la révision de la constitution débouche au changement de constitution. Ce qui, en réalité, sonne le glas de la constitution changée. Au regard des enjeux actuels, la République démocratique du Congo court le risque d'instaurer une nouvelle idée de droit à cause de la fraude à la constitution, elle-même n'étant qu'une conséquence logique de la double révision. Dans ce sens, on ne perdra pas de vue le fait qu'un texte constitutionnel, nouvellement établi, n'est constitutionnel que par son insertion pure et simple à l'édifice normatif constitutionnel précédemment existant. La mort annoncée de la constitution du 18 février 2006 devra éveiller la curiosité du juge constitutionnel au point d'activer la justiciabilité des lois constitutionnelles dans le but de protéger à tout prix l'édifice constitutionnel établi. Car, l'expérience renseigne que les changements constitutionnels ont tendance à *autoritariser* le pouvoir politique.

⁹⁵ P. MABAKA Mukwabuhika, *Une nouvelle constitution... Op.cit.*, p.89.

5. Bibliographie

A. Législation

Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la république élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués.

Constitution béninoise de 1990.

Constitution gabonaise de 2024.

La constitution tchadienne de 2024.

B. Ouvrages

BANYAKI LUAPE EPOTU E., *Procédure devant la cour constitutionnelle congolaise : Esquive judiciaire ou politique ?*, L'Harmattan RDCongo, Paris, 2023.

BOSHAB E., *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*, Larcier, Belgique, 2013.

DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel. Expérience congolaise (RDC)*, L'Harmattan, Comptes rendus, Paris, 2013.

ESAMBO KANGASHE J.-L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Etudes africaines, Paris, 2017

ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, Académia L'Harmattan, Bruxelles, 2013.

ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Academia-Bruylant, Belgique, 2010.

FAVOREU L., *e.a.*, *Droit constitutionnel*, 21^{ième} éd., Dalloz, Paris, 2019.

HENNETTE VAUCHEZ S., *La démocratie en état d'urgence : Quand l'exception devient permanente*, Le compte à rebours, Seuil, 2022.

KALUBA DIBWA D., *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo*, Academia-Harmattan, Louvain-L a-Neuve, 2013.

KAMUKUNY MUKINAY A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Acadmia, Bibliothèque de droit africain, Belgique, 2011.

KASHAMA MATOLU G., « A propos de la compétence pénale du juge constitutionnel », in *Droit et rigueur. Mélanges en mémoire du Professeur MUKADI BONYI*, MUKADI BONYI Jr (Dir.), CRDS, Bruxelles, 2024.

KASHAMA MATOLU G., *La responsabilité pénale des anciens chefs d'Etat en droit positif congolais*, Mikanda science, 2022.

KUMBU KI NGIMBI J.-M. (éd.), *La décentralisation territoriale en République démocratique du Congo sous le régime de la Constitution du 18 février 2006 : bilan et perspectives*, édition de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, Kinshasa, 2014.

LUZAYAMO MAKOKA A., *Eligibilité et droit applicable aux anciens présidents en République démocratique du Congo*, L'Harmattan RDCongo, Paris, 2022.

MABAKA Mukwabuhika P., *Une nouvelle constitution pour un Congo restauré*, Espérance, France, 2024.

MADIOR FALL I., *Évolution constitutionnelle du Sénégal de la veille de l'indépendance aux élections de 2007*, Dakar, CREDILA, 2007.

MAPUYA KANUNKK'a-TSHIABO A. et LUNGUNGU KUDUMBA T., *Sous la houlette de la Cour constitutionnelle, une « jurisprudence » qui ne peut faire jurisprudence*, Ed. René Descartes, Kinshasa, 2023 ;

MOPUTU MOGBAYA A., *Responsabilité des anciens présidents en RD Congo : entre protection nationale et vulnérabilité internationale*, Mary Bro Foundation Publishing, 2020.

SHADARY MULANDA E., *Les institutions provinciales face au défi du développement en RDC*, L'Harmattan RDCongo, Kinshasa, 2018.

C. Articles de revue

ABDOU KHADRE SY S., « L'Afrique : une terre aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ? », in *CERACLE*, 2024, disponible en ligne : <https://ceracle.com/wp-content/uploads/2020/09/L%E2%80%99Afrique-une-terre-aux-changements-anticonstitutionnels-de-gouvernement.pdf>

BADIAN KOUYATE S., *Aventure ambiguë*, 1957.

BALINGENE KAHOMBO, « La pérennité de l'identité de l'ordre constitutionnel congolais : réflexions sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 février 2006 », in *Revue Fac. de Droit*, N°5, 2021.

BALINGENE KAHOMBO, Les fondements de la révision constitution du 18 février 2006, in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* 1 (2014). Disponible en ligne : [https://doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_428, am 28.11.2024, 19:55:06 Open Access – - <https://www.nomos-elibrary.de/agb>].

BOISVERT M-A, « Coups d'Etat en Afrique : le retour de l'uniforme en politique », in *Bulletin Franco Paix*, Vol. 7, N° 1-2, Janvier-Février, 2022.

EKOTO LOLEKE C., « La révision constitutionnelle sous la constitution du 18 février 2006 en RD Congo », in *M.E.S. Revue Internationale des Dynamiques Sociales*, N°122, Avril-Juin 2022, p.85. Disponible en ligne : <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-78802-5>

ENGLEBERT P., « Incertitude, autonomie et parasitisme : les entités territoriales décentralisées et l'Etat en RDC », in *Politique africaine*, n°125, éd. Karthala, 2012.

GEROLD G., « RD Congo : l'échec des pouvoirs provinciaux, une nouvelle étape dans la déconstruction de la troisième République », in *Les Cahiers d'Afrique de l'Est / The East African Review*, 48 | 2014.

GLELE M. A., « La constitution ou loi fondamentale » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 1, NEA, Abidjan, 1982.

<https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2024/08/AVANT-PROJET-DE-CONSTITUTION-de-la-Republique-de-GUINEE-2024.pdf>

JACQUEMOT P., « En Afrique, des coups d'Etat, signes de l'épuisement prématuré de la démocratie importée », in *Policy center for the new South*, N°15/23, 2023.

KALALA MUPINGANI F., « L'immunité juridictionnelle des lois portant révision de la constitution en Afrique francophone : perspectives pour RDC », in *Annales de la Faculté de Droit*, Université de Kinshasa.

KASHAMA MATOLU G., « Pour une herméneutique du droit à la liberté de manifestation », In *Revue Panafricaine de la Jeunesse*, Vol. 1, N°2, APANAEEFJ, 2022.

KAZADI MPIANA J., « L'interdiction absolue de l'exercice du mandat présidentiel par un sénateur à vie ayant exercé deux mandats présidentiels : Quelques brèves réflexions », in *Annuaire Congolais de Justice Constitutionnelle*, vol.4, 2019.

MVE EBANG B., « La révolution, un nouveau mode d'alternance démocratique face à l'immobilisation des régimes politiques africains ? », in *Revue Gabonaise des Sciences*

Politiques, Regards sur la gouvernance au Gabon, A. ADJO et P. MOUNDOUNGA MOUITY (dir.), Vol. 1, Numéro 1, GREPOD, 2016.

NGALAMULUME GALANCE M., « Article 220 de la constitution du 18 février 2006. Contribution au débat autour de son intangibilité et de sa « revisabilité » », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, N°3 (2016). Disponible : [<https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-1-142>, am 28.11.2024, 19:44:45 Open Access <https://www.nomos-elibrary.de/agb>].

NYABIRINGU MWENE SONGA, « L'avenir politique d'un ancien Président de la République élu », conférence de presse, Kinshasa, doc. Inédit, 11 novembre 2019.

NZONGO EKOMBO V., « Juge constitutionnel et libertés publiques : Garanties et apports à l'exercice effectif des libertés citoyennes », in *Revue de la Faculté de droit, Unigom*, N°3, 2018.

ODIKO LOKANGAKA C., *Notes du cours Droits fondamentaux*, Faculté de droit, Université de Kinshasa, Inédit.

POIRMEUR et D. ROSENBERG Y., « La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français », in *Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, Les usages sociaux du droit*, PUF, Paris 1989.

D. Jurisprudence

RP. 0001

Rconst 1816

Décision n°DCC 19-504